

AR PREFECTURE

017-211703475-20190926-2019_09_D5-DE
Regu le 30/09/2019

ville de
**SaintJean
d'Angély**



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Et ses annexes

**Opération de démolition d'une habitation située au
n° 22 rue Tour-Ronde
à Saint Jean d'Angély (17)**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Saint Jean d'Angély et l'EPF de Nouvelle Aquitaine ont signé le 12 juillet 2018 la convention opérationnelle n° 17-18-053 d'action foncière pour la revitalisation du centre bourg.

L'EPF a été missionné pour acquérir l'habitation sise au n° 22 rue Tour-Ronde à Saint Jean d'Angély (17), sur la parcelle cadastrée section AH n° 436.

A ce titre, l'EPF a été missionné pour assurer dans ce secteur, en collaboration avec la commune de Saint Jean d'Angély :

- Des acquisitions, soit à l'amiable, par préemption ou par expropriation, des biens situés dans les périmètres d'intervention ;
- La gestion des biens acquis ;
- Le cas échéant, les travaux de démolition et de dépollution ;
- La revente des biens à la Commune de Saint Jean d'Angély ou à un opérateur désigné.

Cependant, dans le périmètre du projet, la commune de Saint Jean d'Angély est déjà propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n° 437 située au n° 24 rue Tour-Ronde, parcelle voisine et mitoyenne de celle acquise par l'EPF dans le cadre de la convention opérationnelle.



Afin d'assurer en cohérence les opérations de démolition des bâtiments situés sur ces parcelles, la Commune de Saint Jean d'Angély a proposé à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine de coordonner la passation et l'exécution des marchés relatifs à l'opération de démolition des habitations sises au n° 22 et n° 24 rue Tour-Ronde à Saint Jean d'Angély (17).

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Composition du groupement de commande

Les signataires de la présente convention, ci-après indiqués :

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à – 107, boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Sylvain BRILLET, son Directeur Général,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

La Ville de Saint Jean d'Angély, dont le siège est situé au 1 Place de l'Hôtel de Ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, représentée par sa Maire, Madame Françoise Mesnard, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2019,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »

Article 2 – Objet de la commande

Dans un intérêt commun, les personnes morales visées à l'article 1^{er} de la présente convention décident de constituer un groupement de commandes, sur le fondement de l'article L 2113-6 du code de la commande publique, afin de lancer conjointement des marchés relatifs à l'opération de démolition des habitations du n° 22 et n° 24 de la rue Tour-Ronde à St Jean d'Angély comprenant :

- Maîtrise d'œuvre
- Coordination de sécurité et protection de la santé (SPS)
- Travaux de désamiantage et démolition
- Diagnostics complémentaires (si nécessaire et sous réserve de l'accord des deux signataires)
- Intervention d'un prestataire (si nécessaire et sous réserve de l'accord des deux signataires)

Article 3 - Désignation et missions du coordonnateur et des membres

Parmi les membres du groupement de commandes, la collectivité est désignée comme coordonnateur afin de procéder à l'ensemble des opérations de sélection des titulaires. Conformément à l'article L 2113-7 du code de la commande publique, la mission de coordonnateur inclut notamment :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation
- D'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultations en fonction des besoins définis par les membres
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultations des entreprises, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation avec les entreprises le cas échéant, etc.)
- De signer et de notifier les marchés
- De déposer les marchés s'il y a lieu auprès du contrôle de légalité dont l'établissement dépend
- En cas de signature des marchés antérieure à la signature de la présente convention, le coordonnateur assurera la rédaction, signature et notification d'un avenant précisant au titulaire du marché la constitution du présent groupement de commande. Cette procédure

n'est possible que dans la mesure où les marchés ont été conclus dans le respect d'une procédure de passation de type Adaptée conforme avec les règles de la commande publique.

- D'assurer la bonne exécution technique des marchés portant sur l'intégralité des besoins définis à l'article 2
- A chaque étape de cette opération, les membres seront avertis de la part financière les concernant et permettant le règlement.

Pour leur part, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou d'éventuels avenants ;
- D'assurer le règlement financier des titulaires en ce qui les concerne (prestations et travaux réalisés sur l'entité parcellaire de chaque membre).
- D'informer le coordonnateur du règlement effectif des titulaires.

Un tableau récapitulatif de la répartition des missions entre l'EPF et la Collectivité figure en annexe 1 de la présente convention.

Un tableau récapitulatif du règlement financier des membres du groupement de commande figure en annexe 2 de la présente convention.

Article 4 – Attribution des marchés

Au regard des estimations retenues, les marchés seront conclus dans le respect du code de la commande publique par voie de procédure adaptée au titre des articles L 2123-1 et L 2122-1 et peuvent, le cas échéant, nécessiter une réunion d'attribution.

Un représentant de l'EPF pourra participer avec voix consultative aux réunions d'attribution des marchés.

Article 5 – Dispositions financières

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à une indemnisation.

Chaque membre du groupement de commandes règle les prestations réalisées sur les biens dont il est propriétaire. Ainsi, chaque facture sera identifiée et envoyée soit à la collectivité soit à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Un tableau récapitulatif du règlement financier des prestations réalisées dans le cadre du groupement de commande figure en annexe 2 de la présente convention.

Article 6 – Adhésion et retrait des membres

L'adhésion des personnes publiques visées à l'article 1^{er} de la présente convention est soumise aux règles internes et de délégation de chaque entité.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur avec un préavis minimum de trois mois.

Si pendant la durée d'exécution des marchés, des personnes morales autres que celles visées à l'article 1^{er} de la présente convention, souhaitent adhérer au groupement de commandes et bénéficier des prestations objet des marchés, il conviendra de modifier la présente convention par avenant.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification du présent document pourra être apportée, par avenant, pendant la durée de la convention.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle prendra fin concomitamment à la fin de l'exécution des marchés de désamiantage et de déconstruction.

Fait à Poitiers, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Saint Jean d'Angély

Madame la Maire

Françoise MESNARD

Pour l'EPF de Nouvelle Aquitaine

Le Directeur Général

Sylvain BRILLET

ANNEXE 1

Répartition des missions entre le coordonnateur et les membres du groupement

Missions	Membres (dont le coordonnateur en tant que membre)	Coordonnateur
Evaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Non	Oui
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultation	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres	Non	Oui
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature des marchés et avenants	Non	Oui
Notification	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution des marchés	Oui (exécution financière)	Oui. Pilotage de l'exécution et rôle privilégié d'interface avec le(s) prestataire(s)
Reconductions éventuelles	Non	Oui

ANNEXE 2

Répartition du règlement financier du groupement de commande

Prestataires	EPF NA (coordonnateur du groupement)	Commune de Saint Jean d'Angély
Maîtrise d'œuvre	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP de la maîtrise d'œuvre	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP de la maîtrise d'œuvre
Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP ou bon de commande du CSPS	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP ou bon de commande du CSPS
Entreprise Travaux	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP de l'entreprise Travaux	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP de l'entreprise Travaux
Diagnostics complémentaires et prestations supplémentaires éventuelles	Sur devis approuvé	Sur devis approuvé